

DECISION DU MAIRE

Décision n°1

Objet : Convention de servitude passée avec ENEDIS DC25/048948 RG H MAGIC AUTO IMPASSE DES QUEYRONS

Le Maire de la Commune de Piolenc,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°16 du 25 mai 2020 donnant délégations à M. le Maire,

Vu le terrain référencé au cadastre section BD n°0345 sis lieu-dit DES QUERONS,

Considérant que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, il convient d'établir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 22 mètres, ainsi que ses accessoires.

Vu la Convention de servitude proposée par ENEDIS,

DECIDE

Article 1 : De signer cette convention de servitude avec ENEDIS pour permettre l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, par la mise en souterrain dans une bande de 1 mètre de large, d'une canalisation d'une longueur totale d'environ 22 mètres, ainsi que ses accessoires.

Pour se faire, le propriétaire reconnaît à Enedis les droits suivants :

Une bande d'un mètre de large sera réalisée sur la parcelle n°0345 référencée au Cadastre section BD, lieux-dits DES QUEYRONS.

Etablir si besoin des bornes de repérage

Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc...).

Article 2 : Afin de permettre la réalisation de cet ouvrage, ENEDIS pourra faire pénétrer ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, pour la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

ENEDIS veille à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Article 3 : Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er}.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1^{er}, de faire, aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes,

aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et à la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

-élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage visé à l'article 1^{er}, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur,
Planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

Article 4 : A titre de compensation, forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1^{er}, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié une indemnité unique et forfaitaire de 22 €.

La convention prend effet à compter de la date de signature par les parties.

Elle est conclue pour la durée de l'ouvrage cité à l'article 1^{er}, ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causées par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, peut également être introduite devant le Tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.



Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Vaucluse,
- Monsieur Cédric BOISSIER, représentant ENEDIS.

Fait à Piolenc, le 5 janvier 2023

Le Maire

Louis DRIEY